



Le 23 novembre 2017

Par courriel : President@tbs-sct.gc.ca mcu@justice.gc.ca Hon.Melanie.Joly@canada.ca

L'honorable Scott Brison, c.p., député
Président du Conseil du Trésor
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

L'honorable Jody Wilson-Raybould, c.p., députée
Ministre de la Justice et procureure générale du Canada
Pièce 451 S, Édifice du Centre
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'honorable Mélanie Joly, c.p., députée
Ministre du Patrimoine canadien
15, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Objet : Moderniser la Loi sur les langues officielles afin qu'elle reflète mieux la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne

Mesdames et Monsieur les Ministres,

Je vous écris afin de vous demander de moderniser la Loi sur les langues officielles (Loi) et d'en faire un outil efficace qui répond à la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne.

L'Association du Barreau canadien (ABC) est une organisation nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC fait preuve d'un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit. De plus, j'accorde une importance toute particulière à la dualité linguistique qui constitue une valeur fondamentale se trouvant au cœur de notre identité nationale et de notre régime juridique.

Nous vous adressons cette lettre car vous êtes responsables des trois portefeuilles qui jouent le plus grand rôle dans la mise en œuvre de la Loi. En effet, la Loi confie expressément un rôle et impose des obligations à la ministre du Patrimoine canadien (partie VII) ainsi qu'au Président du Conseil du Trésor (partie VIII). De plus, l'accès à la justice dans les deux langues officielles (partie III) — un domaine qui intéresse particulièrement l'ABC — est une responsabilité qui relève en grande partie de la ministre de la Justice en tant que membre du Conseil des ministres chargée de l'administration de la justice et des nominations à la magistrature.

D'abord adoptée en 1969 puis refondue en 1988, la Loi célébrera ses trente ans en 2018. Les trois dernières décennies ont vu la société canadienne se transformer de manière importante et les attentes des communautés de langue officielle en situation minoritaire ont également évolué. La Loi fut adoptée avant Internet, avant la montée de l'immigration francophone partout au pays et avant plusieurs jugements importants de la Cour suprême du Canada sur la manière d'interpréter les droits enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés (Charte), y compris les garanties en matière de langues officielles.

Alors que la réalité des langues officielles au pays est en constante évolution, la Loi, elle, est figée dans le temps. Elle n'est plus adaptée à la réalité actuelle des communautés et ne permet plus de mettre en œuvre adéquatement les garanties linguistiques inscrites dans la Charte.

En matière d'administration de la justice, il est encore très difficile pour les Canadiens d'avoir accès à des services dans les deux langues officielles. Cette situation est notamment due à un manque de juges capables de comprendre les deux langues officielles sans interprètes.

Sur ce plan, le gouvernement fédéral est responsable de la nomination de tous les juges des tribunaux fédéraux ainsi que les juges siégeant aux cours supérieures et aux cours d'appel du pays. Or, les droits et les obligations que la partie III de la *Loi* impose se limitent aux tribunaux créés par une loi fédérale. Puisque la nomination des juges des cours supérieures des provinces relève du gouvernement fédéral, nous croyons que le Parlement du Canada serait habilité à prévoir dans la Loi des exigences linguistiques applicables aux juges de ces cours.

La Loi exclut expressément la Cour suprême du Canada de la disposition enjoignant aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que le ou la juge qui entend l'affaire soit en mesure de comprendre la langue de l'instance sans l'aide d'un interprète. La modernisation de la Loi devrait supprimer l'exception prévue par l'article 16.

Depuis au moins 1995, le Commissariat aux langues officielles du Canada soulève des problèmes d'accès à la justice dans les deux langues officielles dûs au manque de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles dans les cours supérieures et les cours d'appel au pays¹. En 2013, le commissaire aux langues officielles du Canada publiait un rapport conjoint avec la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et le commissaire aux services en français de l'Ontario sur le sujet². Ce rapport mettait de l'avant plusieurs recommandations visant à déterminer les besoins des provinces en matière de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles. Le rapport suggérait aussi un processus d'évaluation systématique des capacités linguistiques des candidats et des candidates à la magistrature. Aucune de ses mesures n'ont été prises.

Le gouvernement fédéral doit exercer son pouvoir de nomination à la magistrature de sorte que le système judiciaire réponde à la demande de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles. Or, ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Le moyen le plus efficace de remédier à ce problème est de légiférer un processus obligatoire d'évaluation rigoureuse des compétences linguistiques des candidats qui ont précisé leur niveau de capacité linguistique dans leur fiche de candidature afin d'assurer une capacité bilingue appropriée au sein de la magistrature. Une révision importante de la partie III de la Loi est de mise afin de réaliser cet objectif.

¹ Voir Commissariat aux langues officielles du Canada, *Une étude sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, Ottawa, 1995.

² Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, 2013.

Bien entendu, l'adoption récente par la ministre de la Justice d'un plan d'action visant à «améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures»³ représente une mesure favorable pour améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Cette mesure a été conçue de façon à « améliorer les outils qui évaluent le niveau de bilinguisme des candidats à la magistrature, à examiner la formation linguistique offerte aux membres actuels de la magistrature et à confirmer l'engagement de la ministre à tenir des consultations concertées avec les juges en chef sur les besoins linguistiques de leurs cours respectives »⁴. Bien que cela constitue un pas dans la bonne direction, il est primordial que les mesures ayant pour objet d'accroître les capacités linguistiques des candidats et candidates à la magistrature soient incorporées dans la Loi afin de les rendre efficaces et d'en assurer le respect.

La Loi comporte aussi plusieurs autres lacunes. Entre autres, la partie IV, qui porte sur les services dans la langue officielle de la minorité, n'impose pas au gouvernement fédéral de tenir compte de la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans son évaluation de la demande pour des services. Le résultat de cette lacune est que, trop souvent, des communautés dynamiques perdent leur accès à des services fédéraux dans leur langue, car leur population ne s'accroît pas à la même vitesse que le reste de la population.

Par ailleurs, la partie VII de la Loi, qui impose une obligation aux institutions fédérales de prendre des « mesures positives » afin de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle ne définit pas ce terme et ne prévoit pas de mécanismes précis de consultation de ces communautés. En conséquence, des décisions importantes pour l'avenir des communautés sont souvent prises par les institutions fédérales sans réellement tenir compte de leur impact sur celles-ci.

Enfin, en matière de mise en œuvre de la Loi, le Commissariat aux langues officielles du Canada est l'un des principaux mécanismes prévus. Il est notamment chargé d'enquêter sur les plaintes reçues par le public et de faire rapport sur le respect de la Loi par les institutions fédérales qui y sont assujetties. Il est aussi habilité à se présenter devant les tribunaux.

Lors de l'adoption de la Loi, il était attendu que le commissaire aux langues officielles du Canada joue un rôle de premier plan devant les tribunaux, notamment en tant que partie demanderesse. Cette position était justifiée étant donné son expertise en matière de langues officielles, mais aussi en raison des moyens financiers à sa disposition⁵. Or, dans les faits, le commissaire ne se présente devant les tribunaux que sporadiquement, et presque uniquement en tant que partie intervenante. Le résultat de cette tendance est que les justiciables qui souhaitent exercer leur droit de recours doivent le faire seul et généralement avec leurs propres moyens financiers⁶.

³ Canada, Ministère de la Justice Canada, Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures, Plan d'action, Ottawa, Ministère de la Justice, 25 septembre 2017, [en ligne](http://ow.ly/Zhbw30fW6r9) : (<http://ow.ly/Zhbw30fW6r9>)

⁴ Ministère de la Justice Canada, communiqué, « Le gouvernement du Canada adopte un plan d'action pour améliorer la capacité bilingue des cours supérieures du Canada » (25 septembre 2017), [en ligne](http://ow.ly/mJ4B30fW6ei) : (<http://ow.ly/mJ4B30fW6ei>).

⁵ Voir Mark Power et Justine Mageau, « Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les tribunaux » (2011) 14 : 1 RGD 179.

⁶ Voir notamment l'affaire *Thibodeau c Air Canada*, 2011 CF 876, infirmée en partie en Cour d'appel fédérale : 2012 CAF 246. La décision de la Cour d'appel fédérale est confirmée par la Cour suprême du Canada : 2014 CSC 67. Devant la Cour fédérale, M. Thibodeau s'est vu accorder des dépens de 5 375,95 \$: 2005 CF 1621.

Une modernisation de la Loi doit améliorer ses mécanismes de mise en œuvre et assurer que le Commissaire joue un rôle plus actif, par exemple en précisant les circonstances dans lesquelles il *doit* (et non seulement *peut*) intenter des recours judiciaires et participer à ceux-ci. Un rôle plus actif du Commissaire est essentiel afin de faire avancer l'interprétation des droits linguistiques et favoriser la progression vers l'égalité du français et de l'anglais.

En terminant, il sied de souligner que l'accès à la justice dans les deux langues officielles et la mise en œuvre effective des autres droits linguistiques prévus dans la Charte est une priorité de l'ABC. Or, nous constatons que, malgré les bonnes intentions de ceux qui, dans les années 1980, ont élaboré la Loi actuelle, cette dernière peine à respecter ces droits. Une modernisation est requise. L'avenir de la dualité linguistique et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire en dépendent.

Veillez agréer, Mesdames et Monsieur les Ministres, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Lettre originale signée par Kerry L. Simmons)

Kerry L. Simmons, c.r.

- c.c. L'honorable Denis Paradis, c.p., député
Président du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes
L'honorable Claudette Tardif, Ph. D.
Présidente du Comité sénatorial des langues officielles